



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE DU 11 OCT. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
ETABLISSEMENT FORESA - POSTE DE DEPOTAGE DE
METHANOL

N° 17240

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2005 relatif au remplacement des flexibles de dépotage souples par un flexible métallique, pour le poste de dépotage exploité par la société CASCO Industries et situé sur l'emprise du Port Autonome de Bordeaux,

VU le décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement,

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007,

VU la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et créant notamment les grands ports maritimes,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 autorisant le changement d'exploitant entre la société CASCO INDUSTRIE et la société FORESA FRANCE SAS,

VU l'étude transmise par l'exploitant le 2 décembre 2010,

VU le rapport et les propositions en date du 23 juin 2011 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 07 juillet 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu),

VU les observations de l'exploitant en date du 2 août 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2011,

CONSIDÉRANT que le poste de dépotage exploité par la société FORESA est suffisamment éloigné de ces installations de fabrication de colles urée-formol situées rue des industries à Ambarès et Lagrave pour qu'il n'y ait pas de recouvrement des zones d'effets des phénomènes dangereux générés respectivement par ces 2 installations,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le poste de dépotage est une installation classée à part entière et doit, à ce titre, disposer de son propre arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que le poste de dépotage de formol devra être inclus dans l'étude de dangers réalisée en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 susvisé,

CONSIDÉRANT que le poste de dépotage est actuellement régulièrement autorisé par l'arrêté complémentaire du 17 mars 2005 susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FORESA dont le siège social est situé rue des industries à Ambarès et Lagrave est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens, au niveau de l'appontement 436 appartenant au Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB), les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	AS - A - D-DC-NC
1434.2	Installations de déchargement de liquide inflammable desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	370 m ³ /h	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations de déchargement sont constituées d'un regard en béton fermé par 3 dalles béton pesant chacune environ 500 kg sur le quai, permettant le branchement d'une unique liaison par flexibles de déchargement. Les flexibles métalliques de déchargement sont spiralés à brides DN 150 ou présentant des performances en terme de sécurité au moins équivalentes. La liaison est munie d'un système de déconnexion d'urgence à câble placé à la connexion bateau/flexibles.

Lors des opérations de déchargement, une remorque, abri mobile, est mise en place à proximité. Elle contient le matériel nécessaire aux opérations de déchargement (un flexible de déchargement et un flexible de secours, prise de terre, téléphone portable ATEX dédié, 2 balises explosimètre et une de secours, ...) ainsi que les bouteilles d'azote qui sont utilisées pour permettre l'ouverture des vannes du raccord à la canalisation de transport.

Si l'exploitant ne dispose pas en propre de ces matériels il peut en disposer à l'aide d'une convention signée avec le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) sous réserve que l'exploitant puisse disposer de tous les éléments lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement de ces matériels, préalablement à toute opération de dépotage. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant réalise sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté puis de manière continue le récolement des prescriptions de cet arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude transmise par l'exploitant le 2

décembre 2010, et ses mises à jour éventuelles. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. A cet effet, préalablement à toute opération de dépotage de navire, un périmètre de sécurité d'au moins 34 mètres (seuil des effets de surpression (50 mbars)), centré sur la bouche de sécurité en service, est mis en œuvre. Le périmètre peut être augmenté pour prendre en compte les dispositions du GPMB. Le périmètre défini ci-dessus est matérialisé physiquement par des barrières mobiles sur le quai et par un marquage au sol pour la partie empiétant chez SEA TANK Bordeaux. Durant toute l'opération de dépotage, du personnel de sécurité (5 pompiers), employé par l'exploitant, est présent sur le quai et est prêt à intervenir si besoin. A l'intérieur de ce périmètre, les activités pouvant conduire à l'inflammation d'une atmosphère explosible éventuelle sont strictement interdites (manutentions, opérations de maintenance susceptibles d'être à l'origine d'une source d'ignition, fonctionnement d'installations électriques non ATEX, circulation de véhicules, etc...).

La voie de desserte du site est suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

ARTICLE 1.5.2. DISTANCES D'EFFET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX POUVANT SURVENIR SUR LES INSTALLATIONS

Les distances d'effets maximales liées aux phénomènes dangereux pouvant survenir sur les installations de dépotage et identifiées par l'exploitant concernent des effets de surpression, elles sont de :

- 14 m pour le seuil des effets létaux significatifs (200 mbar),
- 17 m pour le seuil des effets létaux (140 mbar),
- 34 m pour le seuil des effets significatifs (50 mbar),
- 75 m pour le seuil des effets indirects par bris de vitre (20 mbar),

les distances étant comptabilisées autour de la bouche de dépotage (cf. plan des périmètres en II).

Les distances d'effets maximales liées aux phénomènes dangereux de feu de nappe pouvant survenir sur les installations de dépotage et identifiées par l'exploitant sont issues d'effets thermiques engendrant des zones de :

- 3 m pour le seuil des effets très graves sur les structures béton (20 kW/m²),
- 6 m pour le seuil des effets très graves sur les structures hors béton (16 kW/m²),
- 16 m pour le seuil des effets dominos et le seuil des effets létaux significatifs (8kW/m²),
- 23 m pour le seuil des effets létaux (5 kW/m²),
- 33 m pour le seuil des effets irréversibles (3 kW/m²).

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'1.6.2

Une convention est passée entre l'exploitant et le Grand Port Maritime de Bordeaux pour assurer la maîtrise de l'occupation des sols dans les périmètres des zones d'effets susmentionnées.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude de dangers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où les modifications projetées auraient un impact sur le mode de fonctionnement du GPMB ou sur les installations situées à proximité de l'appontements 436, l'exploitant avertira également le GPMB ou les exploitants des installations concernées.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de l'étude de danger sont communiqués au GPMB, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Une mise à jour de ces études peut également être demandée par l'inspection des installations classées, notamment en cas d'évolution des connaissances sur les produits transitant par le poste de dépotage.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site d'exploitation.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Si le poste de dépotage est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le retrait des équipements de dépotage

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions des articles R. 512-75 et R.512-76 du Code de l'environnement

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **BASSENS** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS PRÉALABLES

Article 2.1.2.1. Moyens de sécurité du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB)

Les opérations de dépotage ne peuvent commencer qu'après autorisation du GPMB et la mise en place des mesures de sécurité prédéfinies en concertation avec les autorités du GPMB.

L'exploitant s'assure que la société Sea Tank, voisine du ponton est informée préalablement de la date et du créneau horaire programmé pour le déchargement du méthanol et des consignes de sécurité associées.

Article 2.1.2.2. Contrôle du navire

Préalablement aux opérations de dépotage, les vérifications à effectuer sur le navire sont consignées sur un document opératoire dénommé "fiche de contrôle navire/terre".

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de dépotage sont réalisées suivant une procédure d'exploitation permettant à l'équipe en charge de l'opération d'effectuer les différentes étapes depuis la préparation des réservoirs destinés à recevoir le produit dépoté jusqu'à l'arrêt et le démontage des connexions. La procédure permet de connaître à tout moment l'état du système et de jalonner l'ensemble des opérations d'états stables sur lesquels il est possible de se replier en cas d'incident.

Une procédure actualisée est éditée à chaque dépotage de bateau et sert de mode opératoire pour l'ensemble des opérateurs qui se succèdent à chaque quart.

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume transféré.

ARTICLE 2.1.4. SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS

Un suivi sur site doit être assuré lors des opérations de déchargement (rondes, contrôles visuel de la canalisation transport DN 200, etc.).

Une liaison phonique doit être assurée, disponible en permanence, entre l'opérateur présent sur le site de dépotage

- et la salle de contrôle de l'usine de réception du produit dépoté,
- et le bateau (utilisé comme deuxième moyen de communication après l'alarme),
- et la capitainerie.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

L'exploitant enregistre et analyse notamment les incidents suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers de l'installation et ses mises à jour éventuelles,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les arrêtés préfectoraux complémentaires s'y rapportant,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité ou la non conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations « installations classées » autres en vigueur.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la société FORESA, rue des Industries à Ambarès-et-Lagrave. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel des installations, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PREFET

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou aux services préfectoraux compétents les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer et transmettre	Périodicité du contrôle
1.2.3	Récolement des prescriptions	Délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté puis de manière continue assortie de l'échéancier de résorption des écarts le cas échéant.
1.6.1	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.2	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident
8.2	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

8.3.3	Bilans et rapports annuels	Annuel
-------	----------------------------	--------

CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En fonctionnement normal, les installations ne sont pas à l'origine de rejet gazeux, en dehors des émissions fugitives.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont liés ni à la lutte contre un incendie, ni à la réalisation d'exercices de secours, sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation des installations de dépotage ne génère pas d'effluent liquide au niveau des installations, sauf au moment du nettoyage de la bouche.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue, pour les installations définies à l'1.2.2 la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

En tant que besoin, les déchets et résidus produits par les installations de dépotage visées à l'1.2.1 pourront être entreposés dans l'établissement FORESA situé rue des Industries à Ambarès-et-Lagrave, avant leur traitement ou leur élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets à proximité des installations de dépotage (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement, y compris pour les déchets destinés à être entreposés dans l'établissement FORESA en application de l'5.1.3

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

En fonctionnement normal, les installations de dépotage ne génèrent pas de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Les aménagements des appontements doivent être conformes aux prescriptions fixées par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

L'exploitant fait ou fait réaliser une visite de sécurité préalable du navire pour la prévention du risque de pollution et d'incendie (enregistrée sur la fiche de contrôle navire/terre).

L'amarrage du navire lors de l'appontement s'effectue suivant les règles précises définies conjointement par le Port autonome de Bordeaux et par l'exploitant de l'appontement.

Les procédures de débranchement du flexible impliquent une vidange du flexible avec récupération complète de leur contenu. Un contrôle visuel de l'état du flexible doit être effectué avant toute opération de transfert et lors de la mise en pression de la ligne.

Un contrôle visuel est effectué sur les parties aériennes du pipeline et ses équipements avant chaque transfert. L'exploitant procède à un contrôle d'étanchéité du pipeline par une mise en pression progressive, préalablement à l'opération de dépotage. Les résultats de cette inspection et de ce test sont consignés.

Les transferts sont effectués suivant une procédure écrite, prédéfinie et approuvée par l'exploitant. Cette procédure comprend la vérification de position de toutes les vannes du circuit, un contrôle d'étanchéité par mise en pression du pipe, un contrôle visuel de l'absence de fuite sur les parties en amont et en aval du pipe, le suivi de la montée régulière du niveau du bac et une inspection visuelle des lignes pendant le transfert. Les opérations de transfert s'effectuent sous la surveillance de personnels situés sur le navire et sur l'appontement et en salle de commande.

Un repérage et une signalétique seront apposés sur les vannes et les canalisations pour signaler l'usage, le sens du produit et la position ouverte ou fermée.

ARTICLE 7.1.1. IDENTIFICATION DES ZONES DANGEREUSES

L'exploitant identifie les zones de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Les zones dans lesquelles peuvent survenir des atmosphères explosibles sont définies sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux critères ci-dessous :

- zone où une atmosphère explosible est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosible est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosible n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION AUTOUR DES INSTALLATIONS

Pendant les opérations de dépotage, la circulation de tous les véhicules (hors véhicules de secours) est interdite à l'intérieur du périmètre de 75 m (effet de surpression 20 mbar) centré sur la bouche de sécurité en service, défini à l'article 1.5.2. Le périmètre peut être augmenté pour prendre en compte les dispositions du GPMB.

Pendant les opérations de dépotage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès et à la connaissance des personnes présentes à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus. L'exploitant garantit le respect de ces contraintes et l'information des personnes sur les consignes de sécurité dans ce périmètre sauf dans l'emprise de la société Sea Tank. Pour ce site, l'exploitant informe des consignes de sécurité (tel que demandé à l'article 2.1.2) et organise des exercices en commun périodiques. Les personnes non impliquées dans les opérations de dépotage ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il sera remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Article 7.2.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible pouvant être générées au niveau des installations de dépotage, telles que définies à l'7.1.1. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosibles éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés dans les zones en cause. Elles sont en outre convenablement protégées contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones à atmosphère explosible ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placés en dehors d'elles, ou consignés pendant les opérations de dépotage. Par ailleurs, les installations électriques non consignées sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosible.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques sous tension pendant le dépotage qui sont situées dans les zones où des atmosphères explosibles sont susceptibles d'apparaître. Il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée **tous les 3 ans**.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Des dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses de l'installation notamment les fosses et caniveaux.

Article 7.2.2.2. Alimentation électrique des installations et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités (azote...).

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.2.2.3. Mise à la terre

La mise à la terre des installations de dépotage est réalisée et vérifiée par une personne différente de celle qui l'a réalisée, avant toute opération de dépotage.

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires...) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

La tuyauterie d'une installation de chargement ou déchargement fluvial ou maritime est reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

La tuyauterie fixe de l'installation de chargement ou déchargement est isolée électriquement du navire ou bateau de navigation intérieure par un joint isolant ou une longueur de tuyauterie isolante.

Lorsque l'installation de chargement fluvial ou maritime fait l'objet d'une protection cathodique, une étude particulière est effectuée pour définir les dispositions spéciales à prendre en vue de prévenir les risques liés aux courants de circulation et à l'électricité statique.

Les dispositions de l'article de l'alinéa précédent sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE ET LES VENTS VIOLENTS

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une procédure d'exploitation prévoit l'arrêt des opérations de déchargement lorsque le risque d'agression par la foudre est détecté ou en cas de vitesse de vent trop élevée. Cette procédure doit garantir que le temps nécessaire pour l'arrêt et la mise en sécurité des opérations est compatible avec les modalités de prévision et d'information de la survenance du risque de foudre.

L'exploitant met en place des moyens permettant, d'une part la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger, et d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations, ainsi que la mise en configuration sûre de l'installation.

Article 7.2.3.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de toute modification des installations pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Le dossier transmis aux services préfectoraux en application de l'1.6.1 doit mentionner l'impact généré par les modifications projetées sur les données d'entrées de l'ARF.

L'ARF des installations est réalisée par l'exploitant, ses conclusions sont adressées à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3.2. Réalisation d'une étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Ils doivent être mis en place avant le 1^{er} janvier 2012.

Article 7.2.3.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.3.4. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.3.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.3.6. Organismes qualifiés

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 7.2.3.7. Modalités d'application

Les dispositions des 7.2.3.3, 7.2.3.4, 7.2.3.5 et 7.2.3.6 du présent arrêté sont applicables à **partir du 1^{er} janvier 2012**. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

article 7.2.4. Inondation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

En cas de prévision de crues pouvant présenter des risques pour l'opération de dépotage celle-ci est reportée.

L'exploitant dispose en permanence des informations accessibles sur les prévisions de crue pour les créneaux horaires programmés de dépotage.

L'ensemble des installations à risque devra faire l'objet d'une vérification après inondation.

Les installations sont protégées contre les conséquences d'inondation. Il respecte les prescriptions du PPRI de la commune d'Ambès.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

Pendant les opérations de dépotage, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque à l'intérieur de la zone définie à l'1.5.1 Cette interdiction est affichée en caractères apparents au niveau des barrières délimitant le périmètre d'isolement.

ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants pendant les opérations de dépotage, y compris le personnel sous traitant et intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles concernant les produits dépotés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations sont effectués en dehors des opérations de dépotage.

Ils font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, définissant notamment les dispositions à mettre en œuvre pour respecter les objectifs définis au ■ du présent arrêté préfectoral.

Après la fin des travaux et avant la remise en service des installations de dépotage, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure ayant réalisé les travaux.

La réalisation de cette vérification figure explicitement sur le permis susvisé.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1.1. Généralités

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent de la zone définie à l'1.5.1, ou pourraient en sortir en absence de la MMR, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des conclusions de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité pris en compte dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Pour cela, l'exploitant définit, dans le cadre d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir
- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini, par écrit et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Le déchargement ne peut avoir lieu :

- sans un moyen de communication efficace oral (ou écrit) entre l'opérateur du quai, les agents du navire et la salle de commande du site récepteur.
- sans la disponibilité d'un équipement de déconnexion rapide opérationnel de la liaison flexible/bateau qui a fait l'objet des contrôles de fonctionnement et enregistrements prévus au plan de contrôle associé.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.2. Prévention des fuites et limitation des conséquences

Article 7.4.1.2.1 Alarme et interaction avec le navire

L'exploitant s'assure que le bon amarrage du navire a fait l'objet d'une double vérification par au moins deux personnes compétentes différentes (amarrage réalisé par le personnel du bateau sous la responsabilité du capitaine du bateau et vérifié par l'officier du port). Cette vérification est tracée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées (fiche de contrôle navire terre). L'éventuel déplacement du bateau est surveillé en permanence par un opérateur pendant le dépotage.

Article 7.4.1.2.2 Equipement de la canalisation

La canalisation DN 200 reliant les bouches de dépotage aux stockages de l'usine comporte, dans la fosse, une vanne automatique de sécurité (fonctionne sur pression d'azote), une vanne manuelle, ainsi qu'un clapet anti-retour.

Article 7.4.1.2.3 Mesure de pression

Un dispositif de mesure de la pression du méthanol dans le flexible comporte un seuil de sécurité sur pression haute et pression basse conduisant au déclenchement d'une alarme audible par l'opérateur de dépotage sur site et retransmise au bateau. Les actions à mettre en œuvre lors de ces alarmes, par les différents acteurs du dépotage sont définies préalablement par écrit.

Article 7.4.1.2.4 Explosimètre

Lors du dépotage, deux balises de détection d'atmosphère explosive sont placées à proximité du flexible. L'opérateur dispose d'une détection d'atmosphère explosive de secours qu'il peut utiliser en cas de dysfonctionnement d'une des balises.

Article 7.4.1.2.5 Surveillance du dépotage

Toute la durée de l'opération de dépotage de méthanol se fait sous la surveillance d'une équipe de pompiers -opérateurs (5) et d'un opérateur représentant du bord.

Article 7.4.1.2.6 Tuyauteries et robinetteries

Les tuyauteries et robinetteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'étanchéité des canalisations doit pouvoir être vérifiée à tout moment.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication et de leur exploitation à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations de dépotage.

La vanne de mise en sécurité des installations située à l'entrée du pipe est à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,

- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Les documents listés ci-dessus peuvent être intégrés au système de gestion de la sécurité dont l'exploitant dispose pour son établissement situé rue des Industries.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Article 7.4.4.1. Généralités

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec une consigne de renvoi par l'opérateur du quai, des alarmes en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et réalise la planification des opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.4.2. Equipements minimums à mettre en place

En application de l'7.4.4.1, les équipements suivants sont disposés au niveau ou à proximité des installations lors des dépotages :

- un couple de balises d'explosimètres asservissant une alarme ; l'une au niveau du quai, à proximité de la connexion du flexible au bateau et l'autre à la bouche de dépotage.
- un stock adapté de produits absorbants incombustibles pour le méthanol, sans être inférieur à 200l et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Il est stocké dans un endroit visible et accessible et protégé des intempéries.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Article 7.5.1.1. Approvisionnement en eau incendie

Les bouches incendie situées en bord de quai sont alimentées par une conduite assurant un débit total minimum de 120 m³/h.

Article 7.5.1.2. Moyens mobiles de lutte contre un incendie

Préalablement au dépotage, l'exploitant s'assure que les moyens mobiles de lutte contre l'incendie prévus ont été mis en place, notamment 2 lances incendies et quatre extincteurs à poudre sur roue de 50 kg.

Article 7.5.1.3. Moyens de limitation des fuites

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et fosses doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les appointements sont équipés de bac à égouttures au niveau des raccordements flexible et pompe de transfert.
- Avant toute opération de déchargement il est procédé à la vérification l'absence de liquide dans les bacs à égouttures.
- Un plan des réseaux d'eau, notamment d'eau pluviale de la zone de dépotage est tenu à jour et à disposition de l'opérateur surveillant le dépotage.

Article 7.5.1.4. Communication avec les secours

L'installation dispose d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements cités à l'7.5.1 sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant précise les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels au sein d'une procédure.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état.

Le personnel de la société de sécurité chargé de la mise en œuvre des moyens mobiles reçoit une formation annuelle spécifique aux risques présentés par les opérations de dépotage.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel de l'exploitant et des sous traitants.

Des documents d'exploitation précisent :

- l'organisation de l'appontement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission de l'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.
- Les scénarios d'accidents développés dans l'étude de danger font l'objet de "fiches réflexes" précisant la conduite à tenir par les intervenants.

ARTICLE 7.5.5. ENTRAÎNEMENT

Le personnel appelé à intervenir est formé et entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Les installations de dépotage sont intégrées au plan d'opération interne de l'établissement situé rue des Industries.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU MINIMUM DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.1.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé notamment en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

En cas d'écart à la réglementation concernant les émissions les résultats de la période considérée sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, avec mention en particulier de la cause et de l'ampleur des écarts, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Les rapports de mesures sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DU BILAN ANNUEL DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un bilan **annuel** récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en III du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 EXÉCUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement d'Aquitaine,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de **BASSENS**,
M. le président du Grand Port Maritime de Bordeaux,

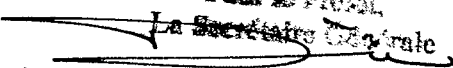
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société **FORESA**,

11 OCT. 2011

Fait à BORDEAUX, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,


La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

ANNEXE I : SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
<i>article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
<i>article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	2
<i>article 1.2.2. Consistance et Localisation des installations.....</i>	2
<i>article 1.2.3. Récolement des prescriptions.....</i>	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	2
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	3
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	3
<i>article 1.5.1. Implantation et isolement des installations.....</i>	3
<i>article 1.5.2. Distances d'effet des phénomènes dangereux pouvant survenir sur les installations.....</i>	3
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
<i>article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	4
<i>article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	4
<i>article 1.6.3. Equipements abandonnés.....</i>	4
<i>article 1.6.4. Changement d'exploitant.....</i>	4
<i>article 1.6.5. Cessation d'activité.....</i>	4
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.8 INFORMATION DES TIERS.....	5
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 Gestion des installations.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
<i>article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	6
<i>article 2.1.2. Dispositions préalables.....</i>	6
<i>article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....</i>	6
<i>article 2.1.4. Surveillance des opérations.....</i>	6
CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PREFET.....	7
CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
<i>article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	9
<i>article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	9
<i>article 3.1.3. Odeurs.....</i>	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
<i>article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	9
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
<i>article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	9
TITRE 5 Déchets.....	10
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	10
<i>article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	10
<i>article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	10
<i>article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entREposage internes des déchets.....</i>	10
<i>article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	10

<i>article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	10
<i>article 5.1.6. Transport</i>	10
<i>article 5.1.7. Déchets produits par les installations</i>	11
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	11
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
<i>article 6.1.1. Aménagements</i>	11
<i>article 6.1.2. Appareils de communication</i>	11
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	12
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	12
<i>article 7.1.1. Identification des zones dangereuses</i>	12
<i>article 7.1.2. Information préventive sur les effets domino externes</i>	12
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	13
<i>article 7.2.1. Accès et circulation autour des installations</i>	13
<i>article 7.2.2. Installations électriques – mise A la terre</i>	13
<i>article 7.2.3. Protection contre la foudre et les vents violents</i>	14
<i>article 7.2.4. Inondation</i>	16
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	16
<i>article 7.3.1. Interdiction de feux</i>	16
<i>article 7.3.2. Formation du personnel</i>	16
<i>article 7.3.3. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	16
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	17
<i>article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques</i>	17
<i>article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des installations</i>	18
<i>article 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES</i>	18
<i>article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques</i>	19
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	19
<i>article 7.5.1. Définition générale des moyens</i>	19
<i>article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	20
<i>article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention</i>	20
<i>article 7.5.4. Consignes de sécurité</i>	20
<i>article 7.5.5. Entraînement</i>	20
<i>article 7.5.6. Plan d'opération interne</i>	20
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	21
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	21
<i>article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	21
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU MINIMUM DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	21
<i>article 8.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	21
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	21
<i>article 8.3.1. Actions correctives</i>	21
<i>article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	21
<i>article 8.3.3. transmission du bilan annuel de gestion des déchets</i>	22
<i>article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	22
TITRE 9 exécution.....	23
Annexe I : Sommaire.....	24
Annexe II : Plan général des installations et zone enveloppe des effets des phénomènes dangereux définies dans l'étude de dangers.....	26
Annexe III : Modèle de DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS.....	27

ANNEXE II : PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS ET ZONE ENVELOPPE
DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX DEFINIES DANS L'ÉTUDE DE
DANGERS

Méthanol

POSTE 449

POSTE 436

75 m

Pompe gros débit

68

66

64

62

60

58

56

54

52

50

H7919

⊕

H7917

⊕

34 m

H7916

⊕

H7916

⊕

H7918

⊕

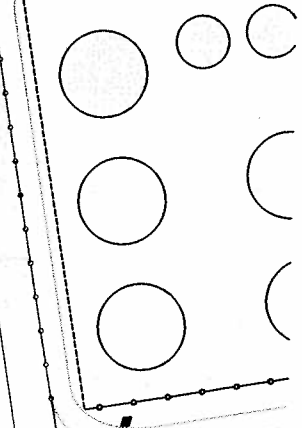
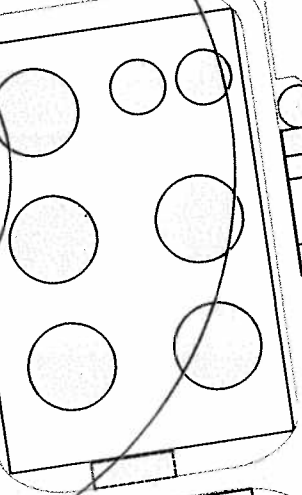
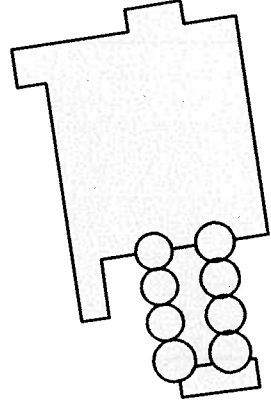
R250A

R250B

R250M

SICA

SASBB INVT



PORT DE BORDEAUX
Direction de l'Exploitation
Service Sécurité/Qualité

ZONE PORTUAIRE DE BASSENS AVAL
Bouche méthanol
Zone de protection

le 24 / 10 / 08

ANNEXE III : MODÈLE DE DECLARATION DE
PRODUCTION DE DECHETS

